

# DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER

## SEPT ANNÉES D'EXPÉRIMENTATION<sup>1</sup>

Ce bilan d'évaluation a été élaboré avec l'ensemble des partenaires du dispositif de *télé protection grave danger* qui compose le Comité de pilotage de l'expérimentation coordonné par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des partenaires s'est profondément impliqué, ce qui a permis la réussite du dispositif, avec un suivi efficace et régulier, et une modification des procédures en fonction des difficultés rencontrées.

Depuis sept ans, **225 femmes ont été admises au dispositif TGD**

**21 femmes** en très grand danger disposent d'un téléphone grave danger actif ;  
**19 femmes** ont un téléphone réservé en prévision de la sortie de prison de leur agresseur ;  
et **185 femmes** ont d'ores et déjà restitué leur téléphone grave danger ;

**346 enfants mineurs** ont été concernés par la mise en protection de leur mère.

Ce qui fait un **total de 571 personnes protégées en 7 ans.**

Le dispositif de télé protection grave danger est **très performant** : il a permis de **rendre exceptionnels les contacts physiques** entre la femme victime et son agresseur.

**Il procure un sentiment de sécurité pour la victime en lui indiquant que le danger a été pris en compte par la Justice et favorise véritablement le travail d'accompagnement.**

**Les retours des bénéficiaires sont globalement très positifs** : sur le sentiment de sécurité que procure le dispositif, sur l'écoute du téléassisteuse, et sur les interventions et la réactivité de la Police.

**La loi du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a défini la **généralisation du téléphone portable d'alerte et son extension aux femmes victimes de viol en grave danger.**

Le dispositif repose désormais sur la base légale du nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 04 août 2014, qui rappelle notamment que « *Le dispositif de télé protection ne peut être attribué que [...] lorsque l'auteur a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime [...]* ».

<b>Présentation du dispositif de télé protection grave danger (TGD)</b>	p. 2
<b>Les 23 situations admises au dispositif – sixième année</b>	p. 6
<b>Efficacité du dispositif</b>	p. 7
<b>Retour des bénéficiaires</b>	p. 12
<b>Une protection durable pour les femmes</b>	p. 14
<b>Conclusions et Perspectives</b>	p. 16

<sup>1</sup> Statistiques de novembre 2009 à octobre 2016

## **A- PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER**

Afin d'améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales demeurant en Seine-Saint-Denis, le Conseil départemental, via son Observatoire des violences envers les femmes, a décidé de manière volontariste et à titre expérimental, la mise en place d'un dispositif de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger.

Pour bénéficier du dispositif, quelques conditions doivent être réunies : la victime doit être dans une situation de très grand danger ; elle doit ne plus habiter avec son agresseur et celui-ci doit faire l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction d'entrer en contact avec elle.

### **LES PARTENAIRES COMPOSANT LE COMITÉ DE PILOTAGE DE L'EXPÉRIMENTATION**

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via son Observatoire départemental des violences envers les femmes, le Procureur de Bobigny et le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, la Direction territoriale de sécurité de proximité du 93 (DTSP 93), la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association CIDFF 93, le Collectif féministe contre le viol (CFCV), Orange, Mondial Assistance.

Avec le soutien du Conseil régional d'Île-de-France, de la Préfecture et de la Chancellerie.

### **HISTORIQUE**

En France, une femme meurt tous les deux jours et demi du fait de la violence de son compagnon, conjoint, concubin, petit ami ou ex. En Seine-Saint-Denis, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes a mis, depuis sa création, l'accent sur la **grande dangerosité des hommes violents** et la nécessité de **mieux protéger les femmes victimes de violences**. Pour définir la notion de « *femmes en très grand danger* », une étude des 24 'féminicides' entre 2005 et 2008 a été effectuée. Les résultats de cette étude faisaient apparaître que certaines de ces femmes auraient pu être mieux protégées. Il a alors été proposé de doter les femmes victimes de violences en très grand danger d'un téléphone portable d'alerte, délivré sur décision du Procureur, leur permettant d'accéder aux services de Police par un circuit d'alerte dédié, court et rapide, accessible à tout moment. Le téléphone portable d'alerte est un outil qui fait partie d'un **dispositif global de protection et d'accompagnement** pour les femmes victimes de violences en grave danger.

### **DESCRIPTION DU TÉLÉPHONE GRAVE DANGER**

Le dispositif fonctionne sur la base du service de téléassistance mobile proposé par Orange. Il s'agit d'un téléphone mobile Orange comprenant un bouton d'appel d'urgence préprogrammé. Si celui-ci est actionné, une mise en relation avec un Mondial Assistance (téléassisteur) se déclenche automatiquement, la victime a alors la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui évalueront la situation de danger, et déclencheront si nécessaire une intervention en urgence des forces de Police grâce à une ligne dédiée au Centre d'Information et de Commandement de la DTSP 93. Pour faciliter l'intervention rapide des services de Police, ceux-ci ont des informations concernant la situation de danger des bénéficiaires afin de les aider à les repérer plus facilement lorsqu'il y a intervention en urgence. Depuis trois ans, ces téléphones bénéficient de la géo localisation.

Depuis trois ans, le dispositif de téléprotection a été étendu en Seine-Saint-Denis aux **femmes victimes de viol** par anticipation de l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014.

Ces téléphones disposent également de 3 numéros pré-programmés (SOS victimes 93, Observatoire départemental des violences envers les femmes, SOS femmes 93 ou le CFCV pour les victimes de viol) afin de pouvoir dialoguer en cas d'inquiétude. La bénéficiaire doit effectuer un test d'appel bimensuel vers Mondial Assistance afin de se familiariser avec le dispositif et de vérifier que le téléphone est bien en état de marche.

Depuis la mise en place du dispositif :

**556 situations ont été étudiées par SOS Victimes 93**

**318 situations ont été transmises au Parquet pour décision, soit 57% d'entre elles**

**225 femmes ont été admises au dispositif par le Procureur, soit 71% d'entre elles.**

#### **LE SIGNALEMENT ET L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE DANGER**

**L'association SOS Victimes 93 étudie l'ensemble des signalements** concernant toute situation jugée à risque émanant des professionnel-le-s du département (associations spécialisées, Justice, services du Département, Police, municipalités, hôpitaux...).

Après évaluation, selon des critères liés à la vulnérabilité de la victime et la dangerosité potentielle de l'auteur, l'association SOS Victimes93 soumet au Parquet les situations relevant du dispositif TGD et en informe simultanément l'Observatoire départemental des violences envers les femmes. La qualité du travail de SOS Victimes 93 et sa réactivité contribuent substantiellement à l'efficacité du dispositif.

Il existe un **groupe de veille** coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, composé de SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et du CIDFF 93, qui explique le nombre important de signalements par le secteur associatif.

L'évaluation de tous les signalements par SOS Victimes 93 permet d'effectuer **un premier filtrage** : seulement 57% des situations signalées ont été transmises au Parquet suite à leur évaluation, soit parce que les femmes n'apparaissent pas séparées, soit parce qu'elles refusent le dispositif et ses contraintes, soit parce que la situation de grave danger n'est pas suffisamment avérée et qu'il est possible de les sécuriser sans le dispositif TGD.

#### **SEPTIÈME ANNÉE**

##### ***Stabilité du nombre de signalement de femmes potentiellement en grave danger***

Le nombre de situations étudiées cette septième année par SOS Victimes (65) pouvant relever du dispositif apparaît constant par rapport à l'année 2015 (60), même si toujours légèrement en baisse par rapport aux années précédentes (2014 : 81 et 2013 :108). Cependant, ceux-ci sont apparus mieux ciblés au grave danger.

##### ***L'origine des signalements reste stable***

Les situations étudiées cette septième année émanent, comme les années précédentes, principalement du milieu judiciaire (27) et des associations (26). Mais, pour la deuxième fois cette année, les situations étudiées ont été repérées en priorité par le tribunal.

##### ***Le repérage***

Les faits de violences sont cette septième année largement majoritaires (58,5%), et c'est leur répétition ou montée en puissance sur une courte période, qui reste l'un des principaux signaux d'une situation potentielle de grave danger.

**Aucune situation de viol, hors conjugal** n'a été signalée cette septième année comme le prévoit la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2 situations de viols avaient été admises en 2014).

## LA DÉCISION DU PARQUET

---

**C'est avec une grande réactivité et après avoir fait diligenter une enquête sans délai, que le Procureur de la République décide d'attribuer ou non à la victime un téléphone grave danger.**

Piloté par le Procureur adjoint, en lien avec la Procureure de la République et avec la collaboration de cinq magistrats référents, le dispositif fait l'objet d'une étroite concertation avec tous les magistrats de la juridiction. Dès réception du signalement étayé par l'évaluation de SOS victimes 93, les magistrats du Parquet référents l'instruisent en urgence en faisant diligenter les investigations qui apparaissent nécessaires, et la soumettent avec leur avis au Procureur adjoint pour décision.

### **Sur les 318 situations transmises au Parquet :**

- ⤴ **225 femmes ont été admises au dispositif, soit 71%,**
- ⤴ **93 situations n'ont pas justifié la mise en place du dispositif.**

#### SEPTIÈME ANNÉE

##### ***Stabilisation du nombre de situations transmises au Parquet***

Le nombre de situations transmises au Parquet cette année (34) est proportionnellement stable par rapport à la moyenne des années précédentes : 52% des situations étudiées (environ 55% les années précédentes).

##### ***Baisse du nombre de femmes admises au dispositif***

Le nombre de situations admises au dispositif par le Procureur de la République est en légère baisse cette septième année (67% des situations transmises, contre 84% l'année précédente). Ainsi, seulement 23 femmes en grave danger ont été admises au dispositif cette année (soit 7 de moins que l'année précédente).

##### ***Transmission d'anciennes situations TGD en vue d'une réadmission :***

Cette année, SOS Victimes 93 a transmis au Parquet 2 situations de femmes qui avaient déjà bénéficié du FTGD en 2010 et 2011 (cela avait déjà été le cas l'année dernière pour 4 situations).

Lorsque la situation de grave telle que prévue au protocole n'est pas suffisamment établie, l'intéressée ne bénéficie pas du dispositif, mais les **services de Police sont spécialement avisés par écrit de la nécessité d'une vigilance renforcée au profit de la victime** et d'une information sans délai du Parquet en cas de nouvel incident.

Une fois qu'un dispositif TGD est mis en place, le Parquet est avisé sans délai de toute intervention policière déclenchée dans ce cadre, y compris en l'absence de toute infraction. Toute infraction commise au préjudice de la bénéficiaire du dispositif donne lieu à une enquête diligentée en urgence et, si les faits sont caractérisés, un défèrement de l'auteur est systématiquement envisagé<sup>2</sup>.

## REMISE ET RETRAIT DU TÉLÉPHONE PORTABLE D'ALERTE

---

La remise et le retrait du téléphone grave danger à la bénéficiaire s'effectuent au Parquet en présence d'un magistrat du Parquet, de l'association SOS Victimes 93 et occasionnellement de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

Cette remise fait l'objet d'un accompagnement pédagogique, de façon à ce que les bénéficiaires puissent s'approprier le dispositif et en comprennent le fonctionnement, comme les démarches

---

<sup>2</sup> La fermeté de la réponse pénale est naturellement subordonnée à la nécessité de preuves suffisantes de l'implication directe ou indirecte du conjoint violent.

auxquelles elles doivent s'engager, notamment l'appel bimensuel à Mondial Assistance, qui permet de se familiariser avec le dispositif et de s'assurer du bon fonctionnement du téléphone portable Orange d'alerte.

La bénéficiaire signe la « notice d'utilisation » comprenant les explications et consignes sur l'utilisation du service, mais le numéro d'appel du Mobile ne lui est jamais communiqué.

Lors de la remise d'un mobile à une bénéficiaire, le magistrat du Parquet transmet une fiche de renseignements à Mondial Assistance et à la DTSP 93. Les informations de la fiche sont saisies dans les minutes qui suivent par Mondial Assistance et la Police. Ils émettent ensuite un appel vers le mobile afin d'effectuer un test de fonctionnement, de vérifier l'affectation du mobile, et de demander un essai d'appel par la bénéficiaire.

Les modalités de restitution du téléphone portable d'alerte à l'expiration du délai conventionnel (6 mois reconductible, soit une année au maximum) comme en cas de retrait prématuré (à la demande de la bénéficiaire ou lorsqu'elle n'adhère pas aux quelques contraintes inhérentes au fonctionnement efficace du dispositif), correspondent à celles de la remise. Une évaluation est alors effectuée avec l'intéressée.

**La remise et la restitution du téléphone d'alerte en présence du magistrat du Parquet, constituent des moments forts pour la bénéficiaire.**

**Les décisions de sortie du dispositif sont discutées lors des comités de pilotage qui ont lieu tous les deux mois, et décidées par le Procureur de la République adjoint, en charge du dispositif.**

## **B- LES 23 SITUATIONS ADMISES AU DISPOSITIF - SIXIEME ANNEE**

### **LE SIGNALEMENT**

#### **Origine du signalement (23 situations) :**

- **12** par le Parquet
- **7** par les associations
- **2** par le SPIP
- **2 autres** : Assistante sociale scolaire (1) et avocat (1)

Cette année, les **situations admises ont été majoritairement initialement repérées par la Justice** (12), puis par le milieu associatif (7).

Au sein du TGI, le parquet continue à solliciter des évaluations de SOS victimes 93, et constitue même un des principaux pourvoyeurs. Le dispositif est donc bien ancré dans la pratique de toute la DAPTER.

44% des demandes d'évaluation par la Justice ont donné lieu à la mise en place du dispositif, contre 27% des situations repérées par le milieu associatif.

#### **Faits à l'origine du signalement (23 situations) :**

- **13** suite à des **Violences volontaires**<sup>3</sup>
- **6** suite à des **menaces de mort**
- **2** suite à une **tentative d'homicide**
- **1** pour **non respect de l'ordonnance de protection**
- **1** pour **viol conjugal**

Comme les années précédentes, la faible proportion de faits de nature criminelle, à l'origine de l'admission des femmes en grave danger, montre que **l'évaluation du danger ne peut pas reposer sur la seule gravité d'un fait isolé, mais plutôt sur leur répétition et leur montée en puissance**. Pour la plupart des situations, l'auteur des faits était connu défavorablement des services de police.

#### **État de la procédure au moment de l'attribution (23 situations) :**

- **11** femmes, soit presque la moitié d'entre elles, ont été admises alors que **l'auteur était en détention** (dont 4 en détention provisoire dans le cadre d'une instruction) ;
- **6** femmes ont été admises car **l'auteur condamné en sursis avec mise à l'épreuve ne respectait pas les obligations** ;
- **6** femmes venaient de déposer **plainte** lorsqu'elles ont été admises.

Ainsi, cette septième année, **6 situations** ont été admises à la suite d'une **condamnation définitive** ; **11** à la suite de la **mise en mouvement de l'action publique** ; **6** venaient juste de **redéposer plainte suite à de nouveaux faits** alors même qu'elles avaient déjà déposé plainte pour des mêmes faits auparavant.

Cette année, **1 femme** ayant précédemment bénéficié du dispositif TGD, **a du être réadmise** suite à de nouveaux faits de violences.

Parmi les 23 situations admises au dispositif cette année, **la totalité des auteurs avaient des affaires en cours ou des antécédents judiciaires**.

Ainsi, **le profil de l'auteur** est dans tous les cas un **élément clé de l'évaluation de la situation**.

<sup>3</sup> Pour les statistiques, n'a été retenue que l'infraction prédominante, pour nombre d'entre elles, les violences étaient également accompagnées ou suivies de menaces de mort.

## **C- EFFICACITÉ DU DISPOSITIF**

Grâce à la grande implication des partenaires, le dispositif en Seine-Saint-Denis fonctionne efficacement :

Au cours des sept années d'expérimentation, il y a eu **174 appels de danger effectués par 84 femmes** – soit un plus d'un tiers d'entre elles qui ont actionné au moins une fois leur téléphone grave danger pour des situations de danger.

**Ces 174 appels d'urgence ont donné lieu à 174 interventions d'urgence des services de Police.**

### **SEPTIÈME ANNÉE**

Cette année (octobre 2015 à octobre 2016) il y a eu **26 appels de danger effectués par 14 femmes.**

**Ces 26 appels d'urgence ont donné lieu à 26 interventions d'urgence des services de Police.**

Lors de ces interventions, **10 interpellations** ont pu être effectuées immédiatement ou dans les jours suivants l'appel d'urgence, 5 ont donné lieu à des **défèrements au Parquet** :

**5 en comparution immédiate aboutissant :**

- pour 2 d'entre eux, à une peine **d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt**
- pour 2 autres, à une peine **d'emprisonnement ferme sans mandat de dépôt** (l'un a été condamné à une d'emprisonnement ferme assorti d'un sursis et mise à l'épreuve avec une interdiction de contact et l'autre a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme avec une semi-liberté immédiate).
- Quant à la **dernière procédure**, elle a donné lieu à une **convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire** interdisant à l'homme violent d'entrer en contact avec la victime dans l'attente de son jugement qui aura lieu en 2017.

**Dans les 5 autres cas, l'enquête n'a pas permis de réunir suffisamment de preuves, ou de démontrer l'existence d'une infraction (3), ou encore la victime n'a pas souhaité déposer plainte (2).**

### **L'ACTION DE MONDIAL ASSISTANCE – TÉLÉASSISTEUR**

**Mondial Assistance effectue un travail d'écoute qui est très apprécié des bénéficiaires.**

La rigueur et la fiabilité des retours d'activités effectués par Mondial Assistance vers la Police, la Justice et l'Observatoire sont très appréciées des partenaires.

En dehors des 2 tests d'appels bimensuels (qui représentent 26 appels par an et par téléphone), **Mondial Assistance a traité 2719 appels** émis par les femmes en très grand danger dotées du téléphone portable d'alerte.

Parmi ces appels, **un peu plus de la moitié (1392) concernaient le suivi et les relances** en l'absence des tests d'appels des bénéficiaires, **381 correspondaient à des transmissions d'informations** fournies ou demandées : modifications de situation tels que voyage, déménagement, problème administratif, etc. et **un quart des appels ont été effectués pour des levées de doute (675)**, suite à des erreurs de manipulation.

**97 appels étaient des appels d'inquiétude et agressions verbales ou téléphoniques sans intervention de la Police**, c'est-à-dire des situations de stress ou de désarroi survenant à n'importe quelle heure et qui ont fait l'objet d'un dialogue rassurant, d'un conseil, et d'une orientation (se rendre au commissariat, pour porter plainte, revoir leur situation avec l'association SOS Victimes 93, etc).

**174 appels étaient des appels de danger, nécessitant une mise en contact immédiate avec la Police pour intervention**, c'est-à-dire des appels motivés par une situation d'urgence signalée par la femme : attaques physiques caractérisées (par la personne ou par un tiers), rencontres de la personne concernée par une interdiction de paraître, approches par cette personne, menaces envers la femme ou les enfants.

Parmi les appels de danger, sont également comptabilisés les quelques appels (moins de 2% de la totalité des appels hors test) ayant abouti à une intervention de la Police, suite à une erreur de manipulation, dont la levée de doute n'a pas été possible ; car chaque déclenchement d'urgence sans possibilité de levée de doute par le téléassiste entraîne une intervention de Police.

Ainsi, **13% des appels émis** par les bénéficiaires (hors relance et suivi des tests de quinzaine) concernent une **situation de danger pour laquelle l'intervention de la Police a été demandée, effectuée et justifiée** ; **7% étaient des appels d'inquiétude** nécessitant de rassurer la bénéficiaire, avec un relais éventuel vers les partenaires, mais sans nécessité d'intervention de la Police ; **29% étaient des appels d'informations** fournies par la bénéficiaire.

#### SEPTIÈME ANNÉE

Cette septième année, Mondial assistance a traité **149 appels** de femmes bénéficiant du dispositif (contre 448 en 2015 et 531 en 2014).

#### **Stabilité du nombre d'appels de danger cette septième année**

Le nombre d'appels de danger nécessitant une intervention des services de Police est en légère baisse : 26 cette année (30 en 2015 ; 20 en 2014 et 23 en 2013).

#### **Baisse significative des appels correspondant à des erreurs de manipulations**

Cette année seul 41 appel ont été émis suite à une erreur de manipulation (contre 124 en 2015), alors que précédemment, ces appels correspondaient à plus de la moitié des appels reçus qui avaient pu être filtrés par la plate-forme de Mondial Assistance, et permettre ainsi d'éviter un appel vers la Police. Cette baisse s'explique par la nouvelle ergonomie des nouveaux appareils TGD (languette à tirer et donc moins de possibilité de déclenchement inopiné).

#### **Baisse significative des appels correspondant à des transmissions d'informations**

Il y a eu cette septième année seulement 15 appels pour informations fournies ou demandées (hors essais de quinzaine) contre 192 en 2015. Ces appels correspondent à des échanges d'informations avec les bénéficiaires (service client Orange, problème de téléphone, déménagement, ou lorsque les bénéficiaires partent en vacances dans un autre département, région ou à l'étranger, etc.). Cette baisse s'explique par la nouvelle typologie donnée aux opérateurs, avec des codifications raccourcies. Ainsi un certain nombre de transmission d'informations ont été fournies à l'occasion des rappels de quinzaine et ont été codées dans cet item (722 appels pour les tests de quinzaine).

#### **Prolongation de la baisse des rappels pour oubli de quinzaine**

62 cette septième année (contre 77 en 2015 et 311 en 2014). Cette baisse s'explique par le fait que depuis le mois d'avril 2015, des « textos de rappel », sont systématiquement envoyés la veille de la date à laquelle le test de quinzaine doit être réalisé par la bénéficiaire.

#### **L'ACTION DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE**

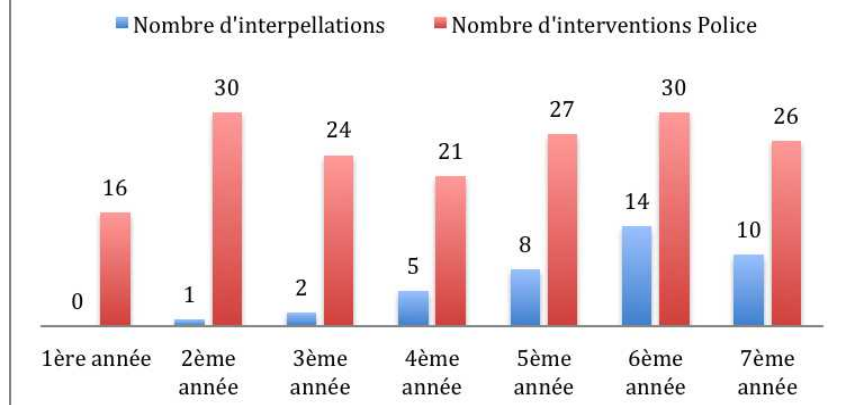
**Le travail de la Police dans le cadre du dispositif Femmes en très grand danger**, sous la direction et le contrôle du Parquet **est exemplaire**.

Au total, **la Police a effectué 174 interventions**. Il arrive que les femmes en danger passent par le 17, leur numéro est alors automatiquement identifié au Centre d'Information et de Commandement comme appartenant au dispositif TGD.

De plus, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, **les femmes ont ensuite été escortées** jusqu'à **leur domicile** ou jusqu'au **commissariat** pour un dépôt de plainte.



## 7ème année



**Cette septième année, le nombre d'interpellations par les services de Police suite aux déclenchements s'est stabilisé (10 cette septième année, contre 14 l'année passée et 8 en 2014), ce qui montre, encore une fois, la très forte réactivité des forces de police et le grand engagement des policiers de la DTSP93 dans ce dispositif.**

Au cours des sept années d'expérimentation, **parmi les 225 femmes admises au dispositif, 12 femmes ont été agressées physiquement malgré le dispositif** (soit 5%), n'ayant pas eu le temps d'actionner leur téléphone d'alerte, leur agresseur agissant par surprise. Dans 1 cas l'auteur s'est suicidé, dans un autre cas l'agresseur n'a pu être interpellé et reste toujours en fuite avec un mandat de recherche et dans chacun des autres cas, **la Police a pu interpellé les agresseurs sur place ou les jours suivants.**

### SEPTIÈME ANNÉE

Cette septième année, **2 femmes ont été agressées physiquement** malgré le dispositif, n'ayant pas eu le temps d'actionner leur téléphone d'alerte, leur agresseur agissant par surprise. Dans 1 cas, **la Police a pu interpellé l'agresseur sur place ou les jours suivants, mais la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite**, Madame n'ayant pas effectué les démarches nécessaires pour apporter les éléments probants. Dans l'autre cas, **l'agresseur est toujours en fuite, un mandat de recherche est en cours.**

### SEPTIÈME ANNÉE

En tout, cette septième année, ce sont **26 faits susceptibles de revêtir une qualification pénale** qui ont été signalés aux services de Police :

- **5** ont donné lieu à des **condamnations en comparution immédiate** ;
- **1** a donné lieu à une **convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire** dans l'attente du jugement ;
- **1** a fait l'objet d'une **révocation du SME** ;
- **5** ont donné lieu à des **dépôts de plainte** (pas de suites judiciaires pour le moment, les enquêtes étant en cours)
- **6** ont donné lieu à des **maines courantes car il n'y avait pas d'infraction pénale** (les victimes avaient vu l'auteur au loin, ou avaient entendu frapper à la porte, etc.)
- et **6 autres** faits pour lesquels les **victimes n'ont pas souhaité déposer plainte** ;
- **1** procédure a été **classée sans suite** et **1 fait** était **sans rapport avec le TGD** (la victime avait déclenché car elle se faisait agresser par un groupe d'individus).

**Sur le plan judiciaire pénal**, l'expérimentation du dispositif qui place le **Parquet et la Police au cœur de la prévention de la commission d'une infraction hautement probable** pour protéger la personne exposée à un grave danger, est une réussite.

#### **L'ACTION D'ORANGE**

---

Le téléphone portable d'alerte fourni par Orange fonctionne bien techniquement. Les abonnements permettent des appels illimités vers la plate-forme de téléassistance et des appels vers les associations d'aide aux victimes partie prenantes de l'expérimentation.

L'évolution des technologies a conduit Orange en tant qu'entreprise citoyenne à **développer une application mobile fonctionnant sur un nouveau terminal qui remplace progressivement les premiers appareils mis à disposition. Celle-ci n'a posé aucun problème dans son utilisation au même titre que les terminaux précédents.** Il faut également noter quelques remplacements de matériels, SIM et terminaux, suite à divers incidents (7 appareils volés et 9 détériorés depuis le début de l'expérimentation).

Les travaux des Orangelabs ont donné lieu à la possibilité **d'intégrer la géolocalisation.**

Au cours de cette septième année, toutes les bénéficiaires du dispositif se sont vues échanger leur téléphone dans le cadre de la généralisation du dispositif. **Toutes les femmes sont dorénavant dotées d'un téléphone bénéficiant de la géo-localisation.**

#### **L'ACTION DE SOS VICTIMES 93**

---

**SOS Victimes 93 évalue avec un grand professionnalisme tous les signalements** qui leur sont transmis, **soit 556** depuis le début de l'expérimentation.

**SOS Victimes 93** effectue ensuite le **suivi à la fois juridique, psychologique et social, en lien avec les partenaires, de toutes les femmes** admises au dispositif par le Procureur.

#### **SEPTIÈME ANNÉE**

Cette septième année, **70 femmes ont bénéficié du dispositif TGD et donc bénéficié de l'accompagnement global effectué par l'association SOS Victimes 93.**

Il s'agit des 23 femmes repérées et admises au dispositif au cours de cette année, mais également de 28 femmes admises précédemment qui sont sorties du dispositif au cours de cette 7<sup>ème</sup> année, ainsi que 18 femmes admises précédemment mais qui bénéficient toujours du dispositif (soit en situation réservée, soit avec remise d'un téléphone).

Dans le cadre du suivi global des femmes admises au dispositif TGD, **SOS Victimes 93 effectue un nombre important d'entretiens juridiques<sup>4</sup>** (1789 depuis le début de l'expérimentation) auxquels s'ajoutent les entretiens psychologiques effectués par l'association dans le cadre du dispositif TGD.

Ces entretiens concernent les femmes disposant d'un téléphone d'alerte actif, mais aussi les femmes pour lesquelles un téléphone d'alerte est réservé, avec lesquelles l'association travaille dès leur admission à la recherche de solutions de sécurisation. Ces entretiens concernent également, les quelques femmes qui sont sorties du dispositif, mais qui continuent à être régulièrement suivies par l'association.

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'aide dans les démarches pour les procédures pénales en cours (aides juridictionnelles ; saisine du SARVI ou de la CIVI) mais aussi en vue de sécuriser durablement la situation de la victime (requête JAF ; ordonnance de protection ; demande de relogement).

Au cours de cette 7<sup>ème</sup> année d'expérimentation, **411 entretiens juridiques avec SOS Victimes 93** ont eu lieu dans le cadre du suivi des femmes admises au dispositif.

Les bénéficiaires n'effectuant pas leur test bi mensuel auprès de Mondial Assistance ont été contactées à chaque fois par l'association.

#### ***L'ACTION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES***

---

**L'Observatoire des violences envers les femmes** du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, **coordonne le dispositif dans son ensemble.**

A travers un suivi régulier et attentif, il pilote et organise les **comités de pilotage** du dispositif. Cette coordination de l'action conjointe permet une grande vigilance de chacun des partenaires et l'amélioration des procédures si nécessaire.

L'Observatoire pilote également le **groupe de veille** qui effectue un suivi précis de toutes les situations avec les associations, en amont de chaque comité de pilotage.

Enfin, l'Observatoire, par son action de sensibilisation et de formations auprès des professionnel-le-s (plus de 6000 professionnel-le-s par an), veille à **mieux faire connaître le dispositif** et son articulation avec les autres mesures de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger.

**Le dispositif Femmes en très grand danger atteint pleinement ses objectifs**, grâce à la pertinence et la rigueur des procédures mises en place par les différents partenaires, ainsi que par la coordination efficace assurée par le comité de suivi piloté par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

## **D- RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES**

**Le téléphone portable Orange grave danger procure un sentiment de sécurité pour la victime** en lui indiquant que le danger a été pris en compte par la Justice et favorise véritablement le travail d'accompagnement de la victime.

**Pour toutes, le dispositif est la reconnaissance et parfois même la prise de conscience du danger** qu'elles encourent.

Pour la majorité des bénéficiaires, l'admission par la Justice à ce dispositif constitue d'abord une reconnaissance de leur situation : **elles se sentent enfin entendues et soutenues**.

Le téléphone grave danger est attribué pour une **durée de 6 mois, renouvelable**. Un point détaillé des situations arrivant au terme est réalisé en comité de pilotage, et les sorties du dispositif sont discutées lors des comités de pilotage, et décidées par la Procureure de la République, représentée cette année, par le Procureur Adjoint.

En **moyenne** sur les sept années d'expérimentation, le téléphone grave danger a été attribué pour une durée d'un peu plus de **11 mois**.

**21 situations** ont été **exceptionnellement** maintenues **au delà d'une année**, leur situation ne paraissant pas suffisamment sécurisée arrivée au terme du dispositif.

32 sorties ont été décidées cette année. Le nombre de sortie cette année est ainsi le même que celui de l'année dernière.

A noter, cette année, sur les 32 femmes sorties du dispositif TGD, **4 étaient en situation réservées, et sont donc sorties du dispositif sans avoir bénéficié d'un téléphone grave danger**. En effet, l'association SOS Victimes 93 travaille à la sécurisation de la situation dès l'admission de victime au dispositif, sans attendre l'attribution du téléphone (ces 2 femmes, chacune sans enfant, ont pu déménager hors du département, au cours de l'incarcération de l'auteur.

Cette année, **14 femmes bénéficiant du TGD depuis plus de 2 ans** (elles avaient été maintenues pour des raisons de sécurité, leur situation ne permettant pas d'envisager une sortie pérenne au vu du comportement de l'auteur) **ont cette année pu sortir du dispositif**, leur situation étant sécurisée au vu d'un éloignement (3 ont déménagé hors département) ou de l'absence totale de contact avec l'auteur.

Parmi les **185 femmes** qui ont restitué leur téléphone portable grave danger,

**146 femmes avaient réussi à sécuriser durablement leur situation**. A leur sortie du dispositif, toutes n'avaient plus aucun contact avec leur agresseur depuis plusieurs mois, et toutes ne se sentaient plus en danger. Parmi elles, 21 femmes avaient restitué leur téléphone d'alerte après plus d'une année.

**9 femmes sont sorties de manière anticipée du terme définitif des 1 an**, soit parce qu'elles estimaient ne plus se sentir en danger (4), soit parce que leur agresseur avait été à nouveau condamné à une longue peine d'emprisonnement ferme (2), soit enfin, parce que leur **agresseur s'était suicidé** au cours du dispositif (3).

**9 femmes ont déménagé hors du département** au cours du dispositif, parmi elles, **3** ont pu bénéficier d'un **transfert de dispositif** avec un autre département.

**10 femmes** sont sorties de manière anticipée, ayant **repris la vie commune avec l'auteur** ou ayant **maintenu un contact avec celui-ci** à sa sortie de prison.

**11 autres femmes** ont souhaité sortir du dispositif au terme de 6 mois ou par anticipation, **ne souhaitant plus poursuivre les démarches nécessaires à la sécurisation de leur situation** et au **bon fonctionnement du dispositif**.

Toutes étaient globalement satisfaites du téléphone portable d'alerte ainsi que du dispositif général.

Toutes les femmes arrivées au terme du dispositif ont estimé que le **téléphone grave danger les avait sécurisées**, et que se sentant en sécurité avec le téléphone d'alerte sur elle, cela leur avait permis de reprendre et de mener à terme des démarches juridiques, mais aussi et surtout de reprendre une vie sociale. Ainsi, **un certain nombre de femmes ont repris** grâce au dispositif **une activité professionnelle** mise entre parenthèse depuis plusieurs années (ou parfois même commencer une activité professionnelle pour la première fois).

Toutes celles qui ont eu à l'utiliser, reconnaissent l'efficacité du dispositif TGD en cas d'agression : le système d'activation ainsi que les délais de mise en relation ou d'intervention de la Police leur ont paru globalement satisfaisants. Toutefois, certaines ont estimé que le dispositif n'était pas encore assez réactif en cas d'agression surprise.

Toutes ont été satisfaites de la prise en charge par les différents interlocuteurs et partenaires

Cependant, pour certaines situations **le dispositif s'est heurté à des limites : ces femmes avaient été admises pendant l'incarcération de l'auteur** des violences, et c'est cette incarcération qui avait provoqué la séparation du couple. Ces femmes ont adhéré au dispositif pendant toute la détention, mais dès la libération de leur agresseur, elles n'ont pas réussi à maintenir leur séparation (peur et culpabilité).

**Cas particuliers des situations ré-admises :**

En sept années d'expérimentation, sur les 18513 femmes sorties du dispositif, **14 ont été à nouveau intégrées au dispositif.**

Pour 7 de ces situations, les difficultés de sécurisation qui ont justifié leur réadmission étaient principalement **liées aux enfants et à l'exercice du droit de visite** ; pour 6 autres, **l'auteur des violences s'est re-manifesté au terme du SME**, alors que la situation de ces femmes était sécurisée et qu'elles étaient sorties du dispositif depuis près de deux ans. Pour la dernière, elle venait de déposer une nouvelle plainte pour violences à la **sortie de prison** de l'auteur.

## **E- UNE PROTECTION DURABLE POUR LES FEMMES**

**La plupart des femmes admises au dispositif ont retrouvé la force d'entreprendre des démarches qu'elles avaient jusqu'alors mises de côté**, parfois depuis plusieurs années.

L'expérimentation du dispositif a confirmé la nécessité d'un accompagnement global de la femme victime pour l'aider à reprendre en main sa vie de manière pérenne. L'association SOS Victimes 93, en lien avec l'Observatoire, les différents services et les associations, assure l'ensemble de cet accompagnement qui est déterminant, puisque le portable d'alerte est remis à titre provisoire.

### **AIDE DANS LES DÉMARCHES JURIDIQUES**

---

Ordonnance de protection :

**74 femmes, sur les 200 femmes admises au dispositif après octobre 2010<sup>5</sup>, ont bénéficié d'une ordonnance de protection parallèlement au dispositif FTGD :**

- 36 femmes bénéficiaient déjà d'une ordonnance de protection lors de leur admission au dispositif ;
- pour 38 femmes, l'ordonnance de protection a été obtenue au cours du dispositif TGD ;

**La mise en place du dispositif nécessite pour être efficace une interdiction judiciaire d'approcher la victime.** Celle-ci peut être obtenue par la voie pénale, ou grâce à l'ordonnance de protection (civil). Les deux dispositifs peuvent donc s'articuler.

Avec **plus d'un tiers (37%) des femmes admises au dispositif TGD qui bénéficient d'une ordonnance de protection**, on voit combien **l'articulation entre les deux dispositifs et l'implication des Juges aux affaires familiales** dans la prise en compte du danger, est utile et totalement complémentaire.

Grâce à l'ordonnance de protection, **la police peut interpellé le mis en cause puisque la violation de l'interdiction d'approcher est un délit.**

#### **SEPTIÈME ANNÉE**

\*

Au cours de cette 7<sup>ème</sup> année : sur les 23 femmes admises au dispositif grave danger, 6 ont bénéficié de l'ordonnance de protection. Ainsi, **pour 1 femme sur 4, l'interdiction de contact a été obtenue grâce à l'ordonnance de protection.**

- 2 femmes ont été admises au dispositif TGD, alors qu'une interdiction de contact avait été prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection,
- 2 ont été admises, alors qu'elles avaient une date d'audience en vu de la délivrance d'une ordonnance de protection,
- 2 ont déposé une requête afin d'asseoir le dispositif : Il n'y avait plus d'interdiction de contact suite à la révocation du SME qui fixait initialement le cadre.

Accompagnement :

SOS Victimes 93 est présent et accompagne chaque femme lors de leur rendez vous avec le référent TGD du Parquet : lors de remise de téléphone, des restitutions, mais également des changements de situation (passage en réservé et restitution temporaire du téléphone) ou changement d'appareil (défectueux ou volé). Cela a représenté **97 rendez vous cette septième année.**

### **LES ENFANTS DES FEMMES EN TRÈS GRAND DANGER ADMISES AU DISPOSITIF**

---

<sup>5</sup> À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, date de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection

Au total, en sept ans, **346 enfants mineurs ont été concernés par la mise sous protection de leur mère** dans le cadre du dispositif TGD. 280 enfants étaient communs avec l'agresseur potentiel, 21 étaient des enfants communs mais n'avaient pas été reconnus par leur père et 45 étaient issus d'une précédente union de Madame.

Parmi les 23 femmes admises au dispositif cette 7<sup>ème</sup> année, 18 avaient des enfants. Cela représente **29 enfants qui ont pu être protégés** (24 étaient communs avec l'agresseur, 5 n'avaient pas été reconnus par Monsieur).

#### **SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

---

**Les femmes bénéficiant du dispositif ont, lorsqu'elles l'ont souhaité, bénéficié d'un soutien psychologique** : ce suivi psychologique a pu être effectué auprès d'un psychologue de l'association SOS Victimes 93 ou des consultations de psychotraumatologie, ou encore auprès d'un CMP ou d'un cabinet privé.

Cette 7<sup>ème</sup> année, 14 femmes bénéficiant du dispositif, et qui n'étaient pas suivies par ailleurs, ont **rencontré un psychologue au sein de l'association SOS Victimes 93** (45 entretiens ont menés).

Un **suivi pour les enfants** a parfois été mis en place dans les consultations de psychotraumatologie spécialisées pour les enfants, **la majorité d'entre eux étant déjà suivis**.

**30 femmes**, au vu de leur état physique et/ou psychologique, **ont bénéficié de « bons Taxi »** afin de faciliter leur déplacement lié à leur prise en charge (soit 85 courses prises en charge).

#### **RELOGEMENT**

---

Au cours du dispositif, **138 femmes ont fait part de leur volonté de déménager** afin de retrouver un sentiment de sécurité et **66 femmes** ont pu être relogées :

- 34 femmes ont déménagé par leurs propres moyens, dont 11 hors département,
- 32 ont été relogées via le dispositif **« un toit pour elle »**.

**Près de 6 femmes sur 10 demandent à déménager**, le relogement apparaît ainsi comme l'une des demandes principales des femmes victimes de violences en grave danger (souvent, les violences ont eu lieu au domicile et qu'il y règne des souvenirs et un sentiment d'insécurité dont la femme victime a besoin de se défaire pour pouvoir se reconstruire).

Cependant, même après avoir déménagé, certaines femmes ont pu être retrouvées par leur agresseur, du fait de la nécessité **de communiquer leur nouvelle adresse** lorsqu'elle y réside avec leurs enfants et que **l'autorité parentale reste partagée**.

Cette 7<sup>ème</sup> année, **12 femmes ont fait part de leur volonté de déménager**. Grâce au partenariat mis en place par l'Observatoire avec les **autres Observatoires départementaux** : **2 femmes** ont pu **déménager hors département**.

## **F- CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES**

**Au terme de ces 7 années, le dispositif TGD a fait preuve de son utilité et de son efficacité.**

Les signalements sont aujourd'hui mieux ciblés et le **travail remarquable d'évaluation de SOS victimes 93** permet au Parquet d'être très réactif. **Le travail des associations** dans le cadre du comité de veille permet un repérage efficace des situations.

**L'implication de Madame la Procureure, de Monsieur le Procureur adjoint, de l'équipe des 5 substituts référents et de l'ensemble des parquetiers**, apporte au dispositif une fiabilité reconnue de tous les partenaires.

**Le grand engagement des policiers de la DTSP93** dans ce dispositif, avec 14 interpellations cette sixième année, permet une véritable efficacité.

**Le partenariat avec le TGI de Bobigny**, avec l'engagement au Comité de pilotage de la 1<sup>ère</sup> Vice-président du Tribunal en charge du service civil, permet que le dispositif TGD soit reconnu par les magistrats de l'ensemble de la juridiction.

**L'attention portée par les JAP et le Service de l'exécution des peines** sur le suivi des détenus lors des libérations des auteurs sécurise le dispositif.

**Le professionnalisme d'Orange et de Mondial Assistance** a permis de stabiliser les procédures, à la fois techniques et de suivi.

**Le soutien du Conseil régional d'Ile-de-France et de la Préfecture** a permis la mise en place du dispositif et son expérimentation.

**L'existence d'un Observatoire départemental en Seine-Saint-Denis**, fédérant les énergies des collectivités territoriales, des Services de l'État implantés dans le département, des Services départementaux et des associations, permet la coordination du dispositif. L'Observatoire est aussi un lieu où le dynamisme de chacun-e peut s'exprimer et aboutir à des expérimentations innovantes et à un strict suivi du dispositif.

La régularité (tous les 2 mois) et le travail précis effectué sur les situations lors des **Comités de pilotage** garantissent le bon fonctionnement et l'amélioration du dispositif dans la durée.

Le dispositif **fonctionne pleinement aujourd'hui et procure une protection durable, grâce à un partenariat fort**, c'est-à-dire basé sur l'engagement des institutions, l'implication des personnes et la confiance réciproque.

La **généralisation** du dispositif TGD constitue une **consécration nationale, des actions innovantes menées en Seine-Saint-Denis** pour la protection des femmes victimes de violences. C'est donc pour l'ensemble des partenaires une immense satisfaction de voir ce dispositif, expérimenté avec succès depuis plus de six ans en Seine-Saint-Denis, être généralisé à la France entière.

Ce dispositif permet à l'ensemble des partenaires de marquer une plus grande attention aux femmes victimes de violences en très grand danger. Il responsabilise chacun-e des professionnel-le-s et institutions.